



Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Proceedings of the Standing
Joint Committee for the*

*Délibérations du Comité
mixte permanent d'*

SCRUTINY OF REGULATIONS

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Joint Chairs:
The Honourable Senator DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénatrice DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, députée

Thursday, November 20, 2014

Le jeudi 20 novembre 2014

Issue No. 14

Fascicule n° 14

Fourteenth meeting:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Quatorzième réunion :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Denise Batters

Joint Chair: Chris Charlton, M.P.

Vice-Chair: Garry Breitkreuz, M.P.

Vice-Chair: Mauril Bélanger, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Céline Hervieux-Payette, P.C.
Thomas Johnson McInnis
Don Meredith

Wilfred P. Moore
Bob Runciman
David Smith, P.C. (*Cobourg*)

Representing the House of Commons:

Members:

Dan Albas
Rob Anders
Paulina Ayala
Mauril Bélanger
Patrick Brown

Rob Clarke
Anne Minh-Thu Quach
François Pilon
Brian Storseth
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

Mr. Brian Storseth replaced Ms. Stella Ambler (*November 19, 2014*).

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente : L'honorable sénatrice Denise Batters

Coprésidente : Chris Charlton, députée

Vice-président : Garry Breitkreuz, député

Vice-président : Mauril Bélanger, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Céline Hervieux-Payette, C.P.
Thomas Johnson McInnis
Don Meredith

Wilfred P. Moore
Bob Runciman
David Smith, C.P. (*Cobourg*)

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Dan Albas
Rob Anders
Paulina Ayala
Mauril Bélanger
Patrick Brown

Rob Clarke
Anne Minh-Thu Quach
François Pilon
Brian Storseth
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

M. Brian Storseth a remplacé Mme Stella Ambler (*le 19 novembre 2014*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, November 20, 2014
(14)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day, in Room 256-S, Centre Block, the joint chairs, the Honourable Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Batters, Hervieux-Payette, P.C., McInnis, Moore and Runciman (5).

Representing the House of Commons: Dan Albas, Rob Anders, Paulina Ayala, Mauril Bélanger, Garry Breitkreuz, Chris Charlton, Rob Clarke, François Pilon and Maurice Vellacott (9).

Acting member present for the House of Commons: Blaine Calkins for Patrick Brown and Laurin Liu for Anne Minh-Thu Quach (2).

Also present: Leif-Erik Aune, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel and Evelyne Borkowski-Parent, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of Orders Made by Boards and Agencies under the Agricultural Products Marketing Act, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Farm Products Council of Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2014-175 — Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2006-50 — Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Veterans Affairs Canada with respect to certain comments made by the committee.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 20 novembre 2004
(14)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 30, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénatrice Denise Batters et de Mme Chris Charlton (*coprésidentes*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Batters, Hervieux-Payette, C.P., McInnis, Moore et Runciman (5).

Représentant la Chambre des communes : Dan Albas, Rob Anders, Paulina Ayala, Mauril Bélanger, Garry Breitkreuz, Chris Charlton, Rob Clarke, François Pilon et Maurice Vellacott (9).

Membres suppléants pour la Chambre des communes : Blaine Calkins, pour Patrick Brown, et Laurin Liu, pour Anne Minh Thu Quach (2).

Également présents : Leif-Erik Aune, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal et Evelyne Borkowski-Parent, conseillère juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C., 1985, ch. S-22, qui stipule que :

Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

Au sujet des ordonnances prises par les offices de commercialisation en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires du Conseil des produits agricoles du Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2014-175 — Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, il est convenu de clore le dossier.

Pour ce qui est du DORS/2006-50 — Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires d'Anciens Combattants Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2012-138 — Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Public Safety with respect to certain comments made by the committee. It was also agreed that counsel to the committee review their status once Bill C-42 has proceeded through all steps of the legislative process and return the matter to the committee's agenda at that point.

In the matter of SOR/90-264 — Marine Machinery Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and provide periodic updates to the committee.

In the matter of SOR/2005-62 — Canada Production Insurance Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture and Agri-Food Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2012-135 — Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-117 — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2014-17 — Regulations Amending the Collision Regulations, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-32 — Controlled Goods Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2005-380 — Decision Body Time Periods and Consultation Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2001-34 — Regulations Amending the Export Permits Regulations; and SOR/2003-216 — Regulations Amending the Export Permits Regulations (Miscellaneous Program), it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2005-383 — Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payments of Duties Regulations, it was agreed that counsel to the committee

En ce qui concerne le DORS/2012-138 — Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires du ministère de la Sécurité publique du Canada pour lui communiquer certaines observations du comité. Il est aussi convenu qu'ils examineront la situation une fois que le projet de loi C-42 aura franchi toutes les étapes du processus législatif et qu'ils remettront le dossier à l'ordre du jour du comité.

Au sujet du DORS/90-264 — Règlement sur les machines de navires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et feront le point, périodiquement, pour le comité.

Concernant le DORS/2005-62 — Règlement canadien sur l'assurance production, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2012-135 — Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2013-117 — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/2014-17 — Règlement modifiant le Règlement sur les abordages, il est convenu que les coprésidents écriront au ministre de Transports Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2001-32 — Règlement sur les marchandises contrôlées, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Pour ce qui est du DORS/2005-380 — Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/2001-34 — Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2005-383 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement de droits, il est convenu que les

correspond with the Designated Instruments Officer of the Canada Border Services Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-97 — Administrative Monetary Penalties Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-162 — Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2012-71 — Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous Program), it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2011-139 — Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2013-169 — Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Justice Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2012-161 — By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2014-23 — Regulations Amending the Health of Animals Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2011-164 — Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set out in the Schedule to the Customs Tariff, 2011, it was agreed that the file be closed.

SOR/2014-134 — Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations, it was agreed that the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SI/2014-22 — Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Alberta);

conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires de l'Agence des services frontaliers du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2008-97 — Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2009-162 — Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/2012-71 — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2011-139 — Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2013-169 — Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires du ministère de la Justice du Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2012-161 — Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examineront la situation à une date ultérieure et informeront le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2014-23 — Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écriront au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2011-164 — Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes, 2011, il est convenu de clore le dossier.

Quant au DORS/2014-134 — Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité, il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2014-22 — Décret de remise visant les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Alberta);

SI/2014-26 — Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission;

SOR/2003-328 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Parts II, XLVIII, L, LXII, LXXXIII and LXXXV);

SOR/2005-371 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance);

SOR/2007-212 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus Amendments — 2007);

SOR/2013-206 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Livestock Deferrals);

SOR/2014-32 — Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations;

SOR/2014-35 — Order Amending the Schedule to the Security of Information Act;

SOR/2014-71 — Regulations Amending the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations;

SOR/2014-73 — Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations;

SOR/2014-86 — Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations;

SOR/2014-100 — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations;

SOR/2014-101 — Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations;

SOR/2014-105 — Order Amending the Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order;

SOR/2014-110 — Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order;

SOR/2014-127 — Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations;

SOR/2014-128 — 2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order;

SOR/2014-135 — Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations;

SOR/2014-137 — International Development Association, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Privileges and Immunities Order;

SOR/2014-150 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations;

TR/2014-26 — Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens;

DORS/2003-328 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (parties II, XLVIII, L, LXII, LXXXIII et LXXXV);

DORS/2005-371 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement);

DORS/2007-212 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses — 2007);

DORS/2013-206 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre du bétail);

DORS/2014-32 — Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion;

DORS/2014-35 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information;

DORS/2014-71 — Règlement modifiant le Règlement sur les titres désignés (Office des transports du Canada);

DORS/2014-73 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemptions;

DORS/2014-86 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires;

DORS/2014-100 — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants;

DORS/2014-101 — Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires;

DORS/2014-105 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international);

DORS/2014-110 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie;

DORS/2014-127 — Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables;

DORS/2014-128 — Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants;

DORS/2014-135 — Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada;

DORS/2014-137 — Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements;

DORS/2014-150 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada;

SOR/2014-166 — Regulations Amending the Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Amendment Consequential to the Economic Action Plan 2013 Act, No. 1); and

SOR/2014-169 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.

At 9:29 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2014-166 — Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (modification en conséquence de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013);

DORS/2014-169 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

À 9 h 29, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

La cogefferière du comité (Sénat),

Marcy Zlotnick

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, November 20, 2014

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton (*Joint Chairs*) in the chair.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Good morning, everyone. Let me begin by thanking counsel for providing all of us with the memo about the tools in our tool kit with respect to how we encourage ministries to respond to our concerns. I don't think we need counsel to go through the memo for us, but if members have specific questions about the content of the memo, feel free to ask them now or as we go through items and discuss options we want to pursue. Does that seem reasonable?

Hon. Members: Agreed.

ORDERS MADE BY BOARDS AND AGENCIES UNDER THE AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

(For text of documents, see Appendix A, p. 14A:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): We begin our agenda with Item 1 under "Letters To and From Ministers." We had raised defects in the exercise of federal powers delegated to provincial marketing boards before. As so often with matters before our committee, it involves the imposition of levies. The minister says he's working with the Farm Products Council of Canada and Treasury Board to get those matters resolved.

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: That's correct, Madam Chair. It seems that some 82 orders will need to be amended, 54 of which are delegation orders that delegate various powers to the provincial boards and agencies. It is proposed to delete the words "by order" from those delegation orders. This is based on interpretation by the Department of Justice — but it's not an interpretation this committee has ever accepted — that these words are necessary in order for the resulting instrument to be a statutory instrument under the Statutory Instruments Act. If something isn't required to be made "by order," it doesn't need to be registered and doesn't need to be published in the *Canada Gazette*.

Obviously this will solve the problem that the provincial boards and agencies are having with transmitting things to Ottawa to be registered. Also, it will solve the problem that if it is required to be registered, it doesn't come into force until it is registered.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 20 novembre 2014

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 30, pour faire l'étude de textes parlementaires.

La sénatrice Denise Batters et Mme Chris Charlton (*coprésidentes*) occupent le fauteuil.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Bonjour à tous. J'aimerais commencer par remercier le conseiller juridique de nous avoir remis la note de service concernant les outils dans notre trousse sur la façon d'encourager les ministères à donner suite à nos préoccupations. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lui demander de revenir dessus, mais si les membres ont des questions précises sur son contenu, vous pourrez les poser maintenant ou pendant que nous étudions les points à l'ordre du jour et discutons des options que nous voulons explorer. Est-ce que cela vous convient?

Des voix : D'accord.

ORDONNANCES PRISES PAR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

(Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 14A:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous commençons notre étude par le point 1 à la rubrique « Échange de lettres avec les ministres ». Nous avons relevé des défauts dans l'exercice des pouvoirs fédéraux délégués aux offices provinciaux de commercialisation. Comme c'est si souvent le cas des questions soumises à l'examen du comité, ce point concerne l'imposition de redevances. Le ministre dit qu'il travaille avec le Conseil des produits agricoles du Canada et le Conseil du Trésor pour régler ces questions.

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : C'est exact, madame la présidente. Il semble que 82 ordonnances devront être modifiées, dont 54 sont des ordonnances de délégation par lesquelles divers pouvoirs sont délégués aux offices provinciaux. L'on propose de supprimer les termes « par ordonnance » des ordonnances de délégation. Cette proposition est fondée sur l'interprétation du ministère de la Justice — interprétation que le comité n'a jamais acceptée — selon laquelle ces termes sont nécessaires pour que le texte qui en résulte soit un texte réglementaire au sens de la Loi sur les textes réglementaires. Si quelque chose n'a pas à être fait « par ordonnance », nul n'est besoin d'enregistrer le texte et de le publier dans la *Gazette du Canada*.

De toute évidence, cette mesure réglera le problème que les offices provinciaux ont pour ce qui est de transmettre les textes à Ottawa afin qu'ils soient enregistrés. Elle réglera aussi un autre problème : si le texte doit être enregistré, il n'entrera pas en vigueur avant de l'être.

The committee had some concerns, however, that there might be problems as a result in terms of transparency and access. The minister indicated in his letter that the possibility of appropriate control mechanisms to identify changes to the provincial levies is being explored. In this connection, the minister refers to the regulation-making powers in the Agricultural Products Marketing Act.

It may be that what's being contemplated is making a regulation under the act that, for example, would require the provincial boards to send copies of their orders to some federal body, such as the Farm Products Council of Canada, which would take the place of registration and publication and provide some means by which there could be federal oversight and a guarantee that changes to these orders were properly made.

The committee had suggested as well that perhaps some consideration should be given to retroactively validating the collection of money that had been done without proper authority in the past. The minister indicated that at the appropriate time every option will be evaluated to ensure that all levies that have been paid are valid. I suppose perhaps that's not the most firm undertaking the committee has ever seen; however, it does not rule out the possibility that it will be decided down the road that there should be retroactive legislation.

As for a time frame, as indicated, this project started about six years ago. The minister's letter doesn't indicate an expected completion date, so that's an issue the committee may still have some concern with.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Any comments on this file?

Mr. Albas: I want to thank counsel for their continued work on this. It involves a wide variety of organizations, and I'm sure that the Farm Products Council of Canada is doing what it can to get a handle on the problem.

I'm also happy that the minister said:

... I am committed to evaluating at the appropriate time every option to ensure that all levies that have already been paid by Canadian producers are valid with respect to legal processes.

I think we've done a good job of engaging the minister, as well. I would simply point out that this will probably be a longer term project.

Is there any value, counsel, in writing to the FPCC to ask for an update, or would you suggest we do that in three to six months' time? I believe we have to give them the time to work. However, if steps are to be taken, we should work with them as productively as we can.

Mr. Bernhardt: The letter from the minister was dated September 25, 2014. In reading the letter, it seems that he contacted the FPCC before drafting the reply. We can take it that

Le comité se préoccupait toutefois du fait que cela pourrait occasionner des problèmes de transparence et d'accès. Le ministre a mentionné dans sa lettre que l'on envisage d'adopter des mécanismes de contrôle appropriés pour relever les modifications aux redevances provinciales. À cet égard, il renvoie aux pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur la commercialisation des produits agricoles.

Il est possible que l'on envisage de prendre un règlement au titre de la loi qui, par exemple exigerait des offices provinciaux qu'ils envoient des copies de leurs ordonnances à un organe fédéral, comme le Conseil des produits agricoles du Canada, ce qui remplacerait l'enregistrement et la publication et ferait en sorte qu'il puisse y avoir une supervision fédérale et une garantie que les modifications ont été apportées à ces ordonnances en bonne et due forme.

Le comité a aussi suggéré qu'il y aurait peut-être lieu d'envisager de valider rétroactivement la perception de fonds qui a été faite sans avoir été dûment autorisée. Le ministre a affirmé qu'il examinera toutes les options en temps et lieu pour veiller à ce que chaque redevance qui a été versée soit valide. Je suppose que ce n'est peut-être pas l'engagement le plus ferme que le comité ait vu; cependant, il n'écarte pas la possibilité que l'on décidera à un moment donné qu'il y a lieu d'appliquer une mesure législative rétroactive.

Pour ce qui est du délai d'exécution, tel qu'il est indiqué, ce projet a commencé il y a environ six ans. La lettre du ministre ne mentionne pas de date d'achèvement, alors c'est une question qui préoccupe peut-être toujours le comité.

La coprésidente (Mme Charlton) : Avez-vous des commentaires concernant ce dossier?

M. Albas : Je tiens à remercier les conseillers juridiques pour leur travail continu dans ce dossier qui touche une vaste gamme d'organismes. Je suis certain que le Conseil des produits agricoles du Canada fait ce qu'il peut pour régler le problème.

Je suis aussi ravi que le ministre ait dit :

... je m'engage, au moment opportun, à évaluer toute option afin de faire en sorte que toutes les redevances déjà payées par les producteurs canadiens soient valides selon les processus juridiques.

Je pense que nous avons aussi réussi à faire participer le ministre. J'aimerais simplement faire remarquer que ce sera probablement un projet à plus long terme.

Monsieur Bernhardt, est-ce qu'il vaut la peine d'écrire au CPAC pour lui demander une mise à jour ou devrions-nous, selon vous, attendre entre trois et six mois pour le faire? Je crois qu'il faut leur donner le temps de travailler. Cependant, s'il faut prendre des mesures, nous devrions collaborer avec eux de façon aussi productive que possible.

M. Bernhardt : La lettre du ministre était datée du 25 septembre 2014. Elle donne l'impression qu'il a communiqué avec le CPAC avant de rédiger sa réponse. Nous pouvons

as of September 25, the advice in the minister's letter was the most recent advice. As it was only about two months ago, it may be too soon to expect any new developments of any consequence. Perhaps as a recommendation we could follow up with the FPCC in the new year to see where things are heading.

Mr. Albas: I don't want to prescribe a set of action on this, but that sounds most reasonable.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-175 — REGULATIONS AMENDING THE BRITISH COLUMBIA SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item 2 under "New Instrument," as you know, when a new regulation is made it must be transmitted within seven days to the Clerk of the Privy Council. With respect to the regulations amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations, it wasn't clear to counsel whether that transmission had taken place in a timely fashion. The Public Safety Department is suggesting that it was.

[Translation]

Evelyn Borkowski-Parent, Counsel to the Committee: In this case, the regulations failed to indicate the date on which they were made by the Lieutenant Governor of British Columbia. The documentation provided by the department helps establish the date and indicates that subsection 5(1) of the act was complied with.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): We can close this file.

SOR/2006-50 — CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix B, p. 14B:1)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 3 on our agenda under "Reply Unsatisfactory." The reply is deemed unsatisfactory because the Department of Justice has made no concrete commitment to act with respect to either the two amendments they had originally promised they would make or the discrepancy between the English and French versions.

Mr. Bernhardt: That is it in a nutshell, Madam Chair. The committee is waiting for the remaking of two provisions. The committee decided there was no authority for those provisions when they were made. The act was subsequently amended, so now there is authority and it's simply a case of remaking under the new authority.

conclure qu'en date du 25 septembre, l'avis formulé dans la lettre du ministre était le plus récent. Comme c'était il y a seulement deux mois environ, il pourrait être trop tôt pour s'attendre à des nouveaux développements importants. Peut-être qu'à titre de recommandation, nous pourrions faire un suivi auprès du CPAC dans la nouvelle année pour voir où en sont les choses.

M. Albas : Je ne veux pas prescrire de mesures sur ce point, mais je crois que c'est une solution très raisonnable.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2014-175 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au point 2 à la rubrique « Nouveau texte réglementaire », comme vous le savez, lorsque l'on prend un nouveau règlement, il faut le transmettre dans les sept jours au greffier du Conseil privé. S'agissant du Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, le conseiller juridique n'était pas certain que la transmission ait été effectuée en temps opportun. Le ministère de la Sécurité publique laisse entendre qu'elle l'a été.

[Français]

Evelyn Borkowski-Parent, conseillère juridique du comité : En l'espèce, le règlement n'indiquait pas la date à laquelle il avait été pris par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique. La documentation fournie par le ministère permet d'établir cette date et indique que le paragraphe 5(1) de la loi a été respecté.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous pouvons clore ce dossier.

DORS/2006-50 — RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

(Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 14B:4.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au point 3 à l'ordre du jour à la rubrique « Réponse non satisfaisante ». La réponse est jugée non satisfaisante parce que le ministère de la Justice n'a pris aucun engagement ferme à donner suite à deux modifications qu'il avait promis d'apporter au départ ou à l'écart entre les versions anglaise et française.

M. Bernhardt : En gros, c'est cela, madame la présidente. Le comité attend que deux dispositions soient reformulées. Le comité a décidé qu'il n'y avait aucun pouvoir relatif à ces dispositions lorsqu'elles ont été rédigées, ce qui n'est plus le cas, car la loi a été modifiée par la suite; il suffit simplement de reformuler ces dispositions en conséquence.

The August letter from the department states that all statutory and regulatory options are being explored. It's not really clear what we should take this to mean. The question of statutory authority has already been resolved; it's a simple matter of remaking provisions.

Members may recall the other point, which concerned the use of the word "tout" in the French version of a number of provisions. These provisions require people to submit information and documents relating to certain matters. The English version simply requires that information be submitted. The French version requires, depending on how you read it, that either any or all information be submitted. The phrase used in French is "tout information." The department has always claimed that "tout" should be taken to mean "any." The committee considered, and here's the grammatical explanation: When used as an indefinite adjective, "tout" may mean "every" or "all," and the meaning is ambiguous.

The department has indicated that if these provisions are reopened it would consider doing something about this. The committee initially wasn't satisfied with that and asked if the department actually intended to bring forward amendments. The latest reply simply repeats the department's previous statement.

All that being said, the information in question here is information that accompanies an application for benefits. You, therefore, would think it's in the applicant's own interest to provide as much information as possible because they're looking to be approved for the benefit. There is also authority for the minister to request additional information, where necessary, to make a decision on eligibility. When you look at the whole issue in context, I suppose it would be open to the committee to conclude that any ambiguity strictly speaking on the grammar that exists here in the French version is quite unlikely to actually cause a problem in practice.

It falls to members as to whether they wish to pursue this issue of grammar.

Senator Runciman: So you're not making a recommendation. It's been around for five years. Should we write back, trying to seek clarification on what they intend to do and when? Is there anything to be gained by that?

Mr. Bernhardt: I think certainly on the first two points it would be a reasonable approach to say, "You told the committee you're going to do this."

Senator Runciman: And the ambiguity one?

Mr. Bernhardt: I'm in the hands of members, particularly as an anglophone. I'm somewhat hesitant to make a recommendation to the committee strictly on a point of French grammar.

Dans sa lettre du mois d'août, le ministère dit qu'il explore toutes les solutions légales et réglementaires. Nous ne savons pas exactement comment interpréter cette phrase. La question du pouvoir législatif a déjà été réglée; il ne reste plus qu'à reformuler les dispositions.

Les membres se souviendront peut-être de l'autre point, qui portait sur l'utilisation du mot « tout » dans la version française d'un certain nombre de dispositions dans lesquelles les personnes sont tenues de présenter de l'information et des documents relativement à certaines questions. La version anglaise demande simplement quel l'on fournisse l'information, tandis que la version française, selon l'interprétation que l'on en fait, demande que l'on fournisse certains renseignements ou tout ce qui existe à ce sujet. En français, on utilise « tout renseignement ». Le ministère a toujours fait valoir que « tout » a le sens de « chaque ». Le comité a étudié la question et a donné l'explication grammaticale que voici : lorsqu'il est utilisé comme adjectif indéfini, le mot « tout » peut vouloir dire « chaque » ou « tout ce qui existe à ce sujet », et sa signification est ambiguë.

Le ministère a affirmé que si ces dispositions étaient revues, il envisagerait de prendre des mesures à cet égard. Au départ, le comité n'était pas satisfait de cette réponse et a demandé au ministère s'il avait vraiment l'intention d'apporter des modifications. Dans sa dernière réponse, le ministère s'est contenté de répéter ce qu'il a dit précédemment.

Cela étant dit, les renseignements en question sont des renseignements qui accompagnent une demande de prestations. On serait donc porté à croire qu'il serait dans l'intérêt du demandeur de fournir autant de renseignements que possible pour que sa demande soit approuvée. Le ministre est aussi autorisé à demander des renseignements supplémentaires, au besoin, pour rendre une décision concernant l'admissibilité du demandeur. Lorsque vous examinez la question en contexte, je suppose que le comité pourrait conclure qu'il est assez peu probable que l'ambiguïté qui existe au plan grammatical dans la version française pose problème en pratique.

Il revient aux membres de décider s'ils souhaitent continuer à débattre de cette question grammaticale.

Le sénateur Runciman : Alors vous ne faites pas de recommandation. Le dossier traîne depuis cinq ans. Devrions-nous leur écrire pour leur demander ce qu'ils ont l'intention de faire et à quel moment? Avons-nous intérêt à le faire?

M. Bernhardt : Je pense que sur les deux premiers points, il y aurait lieu de dire : « Vous avez dit au comité que vous alliez le faire. »

Le sénateur Runciman : Et sur la question de l'ambiguïté?

M. Bernhardt : Je m'en remets à la décision des membres, surtout que je suis anglophone. J'hésite à formuler une recommandation au comité strictement sur une question grammaticale en français.

Senator Runciman: Why don't we write back on all three, and then we can make a decision based on their response on the ambiguity issue?

[Translation]

Mr. Bélanger: I agree. We have a responsibility to ensure that there is no ambiguity in legislation, in either English or French. If there is any ambiguity, someone might use it to their advantage that would be against the public interest. We therefore have a responsibility to ensure that there are no discrepancies between the legislation and the regulations in English and in French. I think we should insist that they eliminate the ambiguity.

[English]

Mr. Albas: I don't disagree with what the senator has proposed. If we need to write back, I'm not going to stand in opposition to that.

From a practical standpoint, if I were someone who was applying for the benefits, would this particular rendition of "any" versus "all" prevent me from being able to get the benefits at all?

Mr. Bernhardt: In theory it would be possible that if a person submitted some information and someone in the bureaucracy decided that they didn't submit all the information, therefore they don't get the benefit.

In such a case, I think if you didn't submit enough information, the department would contact the person and say, "You have not established your eligibility; is there any other information you can provide?" In practice, I think that's how it would play out, which doesn't address the question of whether, on the face of the words, the —

Mr. Albas: They have said that if the package is reviewed, this will be included with it. Every time I've dealt with Veterans Affairs, they seem to go above and beyond. If they don't have enough information, they immediately say, "Can you get your constituent to give us more?" They work very hard to do that.

Again, I will leave it in the hands of the committee. To me, if they've already agreed that there is some ambiguity but that they will include this in an upcoming package and, in a practical state, they are operating within the laws, I don't necessarily see why we continue to press the point.

That being said, I appreciate the opportunity to speak.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Since we're writing a letter anyway and since there seems to be broad agreement that we raise all three points, why don't we do that? I don't think there is any harm done in raising all three. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

Le sénateur Runciman : Pourquoi ne leur écrivons-nous pas au sujet des trois points et nous pourrions ensuite prendre une décision en fonction de leur réponse concernant l'ambiguïté?

[Français]

M. Bélanger : Je suis d'accord. Nous avons la responsabilité de nous assurer qu'il n'y ait pas d'ambiguïté au niveau des lois, soit en anglais ou en français. S'il y a une ambiguïté, quelqu'un peut s'en servir à son avantage, et cela irait contre les intérêts du public. Alors, nous avons une responsabilité, et c'est de nous assurer qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre les lois et la réglementation en français et en anglais. Je pense que nous devrions insister pour qu'ils éliminent l'ambiguïté.

[Traduction]

M. Albas : Je suis d'accord avec ce que le sénateur a proposé. Si nous avons besoin de leur récrire, je ne m'y opposerai pas.

D'un point de vue pratique, si je faisais une demande de prestations, est-ce que cette ambiguïté entre « tout » et « tout ce qui existe à ce sujet » m'empêcherait d'en recevoir?

M. Bernhardt : En théorie, il serait possible qu'une personne qui a présenté certains renseignements se voit refuser les prestations si un bureaucrate décidait qu'elle n'avait pas présenté tout ce qu'il y avait à présenter.

En pareil cas, je pense que si vous n'aviez pas présenté suffisamment de renseignements, le ministère communiquerait avec la personne pour lui dire qu'elle n'a pas réussi à prouver son admissibilité et lui demander si elle peut fournir un complément d'information. En pratique, je pense que c'est ce qui se passerait, ce qui ne répond pas à la question de savoir si, compte tenu des mots, le...

M. Albas : Ils ont dit que si l'on réexamine le dossier, cela en fera partie. Chaque fois que j'ai fait affaire avec les fonctionnaires d'Anciens Combattants, ils se sont surpassés. S'ils n'ont pas suffisamment de renseignements, ils demandent immédiatement s'il est possible d'obtenir un complément de la part du demandeur. Ils s'efforcent vraiment de le faire.

Je le répète, je m'en remets au comité à ce sujet. Selon moi, s'ils ont déjà reconnu que la disposition est un peu ambiguë, mais qu'ils corrigeront le problème dans le cadre du prochain projet de modifications réglementaires, je ne comprends pas nécessairement la raison pour laquelle nous continuons d'insister sur cette question. D'un point de vue pratique, ils respectent les lois.

Cela dit, je vous suis reconnaissant de m'avoir donné l'occasion de m'exprimer.

La coprésidente (Mme Charlton) : Puisque nous allons rédiger une lettre de toute manière et qu'en général, les membres semblent s'entendre pour dire que nous devrions soulever les trois questions, pourquoi ne le faisons-nous pas? Selon moi, il n'y a pas de mal à soulever les trois questions. D'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/2012-138 — FIREARMS INFORMATION REGULATIONS (NON-RESTRICTED FIREARMS)

(For text of documents, see Appendix C, p. 14C:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 4. I think, on this file, we've probably come to an impasse. The Department of Public Safety continues to disagree with our committee's concerns with respect to the powers of the Chief Firearms Officer.

Mr. Bernhardt: That's correct. The purpose of these regulations is to ensure that businesses would not be required as a condition of a licence to collect and keep point-of-sale data with respect to long guns after the elimination of the long gun registry. Although there are general provisions in the act authorizing regulations regulating the issuing of licences and the keeping and destruction of records, it's also the case that the act provides that the Chief Firearms Officer has discretion to attach conditions to a licence. There is no express authority in the act to make regulations altering the scope of that discretion. The committee, therefore, suggested that any attempt to place limits on that discretion would be an unlawful fettering of the Chief Firearms Officer's authority.

In accordance with the committee's wishes at the last meeting when this file was considered, we have attached a copy of the proceedings from the Commons and Senate committees that studied the proposed regulations. Of course, these regulations are also permanently referred to this committee.

The reasons for the committee's view are set out in some detail in the note. In a nutshell, the applicable principle is that regulations may not be used for purposes of clarifying or giving a particular meaning to the parent act. That's inherent in the nature of regulations as subordinate legislation.

The latest letter from the department doesn't really attempt to counter any of those arguments. It simply makes the assertion that the government is of the view that the regulations are lawful.

It took the department over a year to provide that response. No doubt there was ample time to consider the matter, and I think if there were serious arguments that could be advanced in defence of the regulations, the department would have done so.

That being said, there does seem to have been some recognition that there is an issue here because we have Bill C-42, which would add subsection 58(1.1) to the Firearms Act. That would provide that the power of a Chief Firearms Officer to attach conditions to a licence is subject to the regulations made under the act. This would clearly permit regulations that restrict the discretion conferred on the firearms officer.

DORS/2012-138 — RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARMES À FEU (ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS)

(Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 14C:8.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le prochain point à l'ordre du jour est le point 4. Je pense que, dans ce dossier, nous sommes probablement dans une impasse. Le ministère de la Sécurité publique est toujours en désaccord avec notre comité à propos des pouvoirs détenus par les contrôleurs d'armes à feu.

M. Bernhardt : C'est exact. L'objet du règlement vise à garantir que les entreprises ne sont plus tenues, comme condition de délivrance d'un permis, de recueillir des données sur les armes d'épaule et de les conserver dans leurs points de vente, après l'élimination du registre fédéral des armes à feu. Bien que certaines dispositions générales de la loi autorisent la prise de règlements visant à régir la délivrance des permis et à régir la tenue et la destruction de registres, il se trouve également que la loi prévoit qu'un contrôleur d'armes à feu peut, à sa discrétion, assortir les permis de conditions. Rien d'explicite dans la loi ne permet de prendre de règlement modifiant la portée de ce pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, le comité a laissé entendre que toute tentative en ce sens constituerait une entrave illicite au pouvoir discrétionnaire du contrôleur.

Conformément aux souhaits exprimés par les membres du comité au cours de la dernière réunion où ce dossier a été examiné, nous avons joint à notre correspondance une copie de la transcription des délibérations des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont étudié le règlement proposé. Bien entendu, ce règlement est renvoyé à titre permanent à notre comité.

Les raisons qui justifient le point de vue du comité sont exposées dans une certaine mesure dans la note. En gros, le principe qui s'applique ici est le suivant : un règlement ne peut pas servir à clarifier la loi habilitante ou à lui donner un sens particulier. Cela fait partie du caractère subordonné de la réglementation.

La dernière réponse du ministère ne tente de répondre à aucun des arguments exposés. On y affirme simplement que le gouvernement est d'avis que le règlement est conforme à la loi.

Il a fallu au ministère plus d'une année pour fournir cette réponse. Il ne fait donc aucun doute qu'il a eu amplement le temps d'examiner la question et, si des arguments solides pouvaient être avancés pour défendre la justesse du règlement, le ministère les aurait déjà avancés.

Cela dit, le ministère semble reconnaître dans une certaine mesure qu'un problème existe, puisque le projet de loi C-42 viendra ajouter le paragraphe 58(1.1) à la Loi sur les armes à feu. Ce paragraphe prévoit que le pouvoir du contrôleur des armes à feu d'assortir de conditions les permis est assujéti aux règlements pris sous le régime de la loi. Il est clair que cette disposition permettra au règlement de circonscrire le pouvoir discrétionnaire conféré au contrôleur des armes à feu.

One question that might still remain is whether the regulations prohibit something that the firearms officer wouldn't be allowed to do in the first place. As explained in the note, it is suggested that the authority of the firearms officer to put conditions in a licence is expected to be issued on a case-by-case basis after considering the circumstances of the licence. A policy of simply putting a condition in every licence would be an abuse of that discretion, we suggest, and would be unauthorized in the first place.

That issue might still remain after Bill C-42 passes. We could question whether there was a need for the regulations, but there would be no question that the regulations could be legally made.

I suppose what would still remain is to simply remake the regulations under the new power after Bill C-42 passes.

Mr. Breitzkreuz: Counsel has outlined the issue quite well. We're obviously at an impasse. The view here is contrary to that which the government holds. Bill C-42 does offer at least a partial solution to that.

I think the choice of the committee is whether we should push ahead or wait until Parliament deals with this bill. It will probably be sooner rather than later. We're not going to get a response from them before Bill C-42 goes through Parliament.

My suggestion would be write back to let them know that the position of the committee hasn't changed, and monitor the file.

Mr. Bélanger: Bring it back once the bill is done.

Mr. Breitzkreuz: Once Bill C-42 is done.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement on that? We will write a letter, continue to monitor and bring it back after the bill passes.

Hon. Members: Agreed.

SOR/90-264 — MARINE MACHINERY REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix D, p. 14D:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 5, the Marine Machinery Regulations, under "Reply Unsatisfactory (?)." In this case, amendments were promised to be made by 2009, and now the committee has been told they will be delayed until 2017.

Il reste encore à savoir si le règlement tente de proscrire une mesure que le contrôleur des armes à feu n'est pas autrement autorisé à prendre. Comme il est indiqué dans la note, il est sous-entendu que la loi autorise les contrôleurs d'armes à feu à imposer les conditions raisonnables qu'ils estiment souhaitables dans les circonstances. On s'attend donc à ce qu'ils exercent leur pouvoir au cas par cas et après avoir examiné les circonstances entourant l'utilisation des permis. Nous soutenons qu'une politique qui exigerait simplement que chaque permis soit assorti d'une condition abuserait du pouvoir discrétionnaire des contrôleurs d'armes à feu et ne serait pas autorisée en premier lieu.

Il se pourrait que le problème existe toujours après l'adoption du projet de loi C-42. Nous pourrions remettre en question la nécessité de prendre le règlement, mais il ne ferait aucun doute que le ministère a le droit de le prendre.

Je suppose que le ministère pourrait simplement reprendre le règlement après l'adoption du projet de loi C-42 et l'octroi du nouveau pouvoir.

M. Breitzkreuz : Le conseiller juridique a très bien décrit le problème. Il est évident que nous sommes dans une impasse. Notre point de vue va à l'encontre de celui du gouvernement. Le projet de loi C-42 apporte au moins une solution partielle à ce problème.

Selon moi, le comité peut choisir d'aller de l'avant ou attendre que le Parlement s'occupe de ce projet de loi, ce qui ne tardera probablement pas. De toute façon, le ministère ne va pas nous répondre avant que le Parlement examine et adopte le projet de loi C-42.

Je suggérerais que nous leur récrivions afin de les informer que la position du comité demeure inchangée et que nous surveillions le dossier.

M. Bélanger : Présentez-nous le dossier de nouveau, une fois que le projet de loi aura été adopté.

M. Breitzkreuz : Une fois que le projet de loi C-42 aura été adopté.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d'accord à ce sujet? Nous allons écrire une lettre, continuer de surveiller le dossier et le réexaminer après l'adoption du projet de loi.

Des voix : D'accord.

DORS/90-264 — RÈGLEMENT SUR LES MACHINES DE NAVIRES

(Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 14D:2.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le prochain point à l'ordre du jour est le point 5, soit le Règlement sur les machines de navires qui figure sur la rubrique « Réponse non satisfaisante (?) ». Dans le cas de ce règlement, le ministère avait promis d'y apporter des modifications d'ici 2009, et il a maintenant informé le comité que ces modifications seraient reportées jusqu'en 2007.

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: So, 46 drafting points were raised for the first time in 2004. The delays have since been accumulating and the department keeps pushing back its deadline for making the requested amendments.

In November 2010, the department anticipated that the amendments would be republished in Part I of the *Canada Gazette* in early 2011, but to no avail. In the spring of 2013, the committee's chairs wrote to the minister concerning a number of regulations made pursuant to the Canada Shipping Act, 2001, the corrections to which had been constantly postponed.

According to the letter of September 24, 2014, the department intended to initiate consultations with the goal of consolidating several existing regulations, including the Marine Machinery Regulations, into a single set of regulations. The project is to be completed by the end of 2017.

[English]

Mr. Anders: Given the fact that it's all part of a consolidation project, as they say, and it is mostly discrepancies over the drafting of the English and French, I suggest we monitor and ask counsel to seek periodic updates.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Everyone is okay waiting another three years?

Mr. Anders: Periodic updates.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed that counsel provide us with periodic updates between now and 2017?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-62 — CANADA PRODUCTION INSURANCE REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix E, p. 14E:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): With respect to Item 6 on our agenda, committee members will recall from April that we had two outstanding concerns with respect to the Canada Production Insurance Regulations. The department still hasn't given us a commitment for dealing with those, nor have we received a timeline for dealing with amendments that were promised to us earlier.

Mr. Bernhardt: That's correct. The previous time frame we had was October 2015 to complete a broader review. Most recently, the department is telling us they cannot provide a proposed timeline because of the size and complexity of the review. I think it seems to be the case that October 2015 is now no longer considered the viable completion date.

[Français]

Mme Borkowski-Parent : Alors, 46 points de rédaction avaient été soulevés pour la première fois en 2004. Les retards s'accumulent depuis et le ministère ne cesse de repousser son échéancier pour la promulgation des modifications demandées.

En novembre 2010, le ministère estimait que la publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* aurait lieu au début de 2011, mais en vain. Au printemps 2013, les présidents du comité ont écrit au ministre concernant un ensemble de règlements pris en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada pour lesquels des corrections étaient constamment repoussées.

Selon une lettre du 24 septembre 2014, le ministère entend entreprendre un processus de consultation en vue de consolider divers règlements en un seul règlement, y compris le Règlement sur les machines de navires, à être complété d'ici la fin de 2017.

[Traduction]

M. Anders : Étant donné que tout cela s'inscrit dans le cadre d'un projet de regroupement des règlements, comme ils l'affirment, et que la plupart des lacunes sont liées à des problèmes de rédaction en anglais et en français, je suggère que nous surveillions le dossier et que nous demandions au conseiller juridique d'obtenir périodiquement des nouvelles à ce sujet.

La coprésidente (Mme Charlton) : Tous les membres consentent à attendre trois années supplémentaires?

M. Anders : Si nous sommes périodiquement tenus au courant.

La coprésidente (Mme Charlton) : Plaît-il au comité que le conseiller juridique nous tienne périodiquement au courant des derniers développements à ce sujet, jusqu'en 2017?

Des voix : D'accord.

DORS/2005-62 — RÈGLEMENT CANADIEN SUR L'ASSURANCE PRODUCTION

(Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 14E:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : En ce qui concerne le point 6 à l'ordre du jour, les membres du comité se souviendront qu'en avril le Règlement canadien sur l'assurance production comportait, selon nous, deux problèmes non réglés. Le ministère ne nous a toujours pas dit qu'il s'engageait à les résoudre, et il n'a pas fourni d'échéancier précis pour les modifications promises plus tôt.

M. Bernhardt : C'est exact. Le ministère nous avait dit auparavant qu'il aurait terminé son examen plus général d'ici octobre 2015. Il nous a indiqué plus récemment qu'il ne pouvait pas nous préciser l'échéancier proposé en raison de la taille et de la complexité de l'examen. Selon moi, octobre 2015 ne semble plus être considéré comme une date d'achèvement atteignable.

I suppose by way of recommendations it would be open to the committee to ask the department to consider proceeding with its amendments independently.

Mr. Clarke: I think we should ask the department for a timeline and get some clarification on the last two points.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2012-135 — REGULATIONS AMENDING THE
SULPHUR IN DIESEL FUEL REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix F, p. 14F:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to agenda items under “Part Action Promised,” the first is No. 7. The part action on this item is that some minor amendments have been promised as part of an omnibus package by the end of the year, but some larger issues continue to remain unresolved.

Mr. Bernhardt: That’s correct. The unresolved matters concern points 3, 5 and 6. These relate to sulphur concentration limits that appear as if they may not actually be enforceable and requirements to report certain information for purposes that are not clear. Again, these are discussed in the note.

On points 3 and 6, the department has indicated that certain information is useful in enforcing the regulations and requiring it helps clarify requirements that must be met.

It is unclear exactly how this would be since the information doesn’t appear to relate to any other particular provision. In other words, nothing turns on the distinctions that are reflected in the information on which the reporting requirements are based.

The department has also now indicated that some of this information, in its words, is used “to gather information to help focus compliance promotion and enforcement efforts and is used in developing compliance promotion plans and compliance strategies.” However, the other provisions of the regulations don’t refer to any of these matters.

Point 5 concerns a provision that requires producers to keep certain records with respect to the date of dispatch or importation of certain diesel fuel in relation to the concentration limits of sulphur in that diesel fuel. The concentration limits established under the regulations relate to import, production or sale. There are no concentration limits applicable as of the date of dispatch.

It seems, from the various explanations provided by the department, the reason for this is that it’s difficult to determine at exactly what point you consider diesel fuel to have been produced.

Je suppose qu’on pourrait recommander que le comité demande au ministère d’envisager d’apporter les modifications séparément.

M. Clarke : Je pense que nous devrions demander au ministère qu’il nous fournisse un échéancier et qu’il clarifie les deux dernières questions.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2012-135 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS LE CARBURANT
DIESEL

(Le texte des documents figure à l’annexe F, p. 14F:13.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons aux points à l’ordre du jour qui figurent sous la rubrique « Corrections partielles promises ». Le premier est le point 7, et ses corrections partielles sont liées à certains points mineurs que le ministère nous a promis de régler par l’entremise d’un projet de règlement omnibus qu’il compte publier d’ici la fin de l’année. Toutefois, d’autres problèmes plus importants n’ont toujours pas été résolus.

M. Bernhardt : C’est exact. Les questions préoccupantes non réglées ont trait aux points 3, 5 et 6. Ces points concernent des limites de concentration de soufre qui ne semblent pas être applicables et l’obligation de déclarer certains renseignements à des fins qui ne sont pas claires. Je le répète, ces questions sont abordées dans la note.

En ce qui concerne les points 3 et 6, le ministère a indiqué que certains renseignements étaient utiles aux fins d’application du règlement et qu’en les exigeant, le ministère contribuait à clarifier les exigences à satisfaire.

On ne sait pas au juste comment ce pourrait être le cas étant donné que les renseignements ne semblent pas être liés à d’autres dispositions particulières. Autrement dit, il n’est pas question, dans le règlement, de ces distinctions qu’illustrent les renseignements sur lesquels reposent les exigences en matière de déclaration.

En outre, le ministère a maintenant indiqué qu’il utilise certains de ces renseignements pour « cibler ses activités de promotion de la conformité et d’application de la loi, et pour élaborer les plans de promotion de la conformité ainsi que les stratégies de conformité. » Toutefois, les autres dispositions du règlement ne prévoient rien à cet égard.

Le point 5 porte sur une disposition qui oblige les producteurs à conserver certains registres concernant la date d’expédition ou d’importation de certains carburants diesel ayant une concentration de soufre particulière. Les limites de concentration établies par le règlement concernent l’importation, la production ou la vente; aucune limite de concentration ne s’applique à la date d’expédition.

D’après les diverses explications fournies par le ministère, ces renseignements sont exigés parce qu’il est difficile de déterminer à quel moment précis le carburant est effectivement produit. Il est

It's easier to sample it when it leaves the facility. The problem, of course, is that the sulphur content requirements relate to the times of production, import and sale, not to the time it leaves the facility. It is my understanding that the sulphur content in diesel fuel can vary somewhat over time.

The second issue raised in point 5 concerns a requirement that producers and importers of diesel fuel keep a record that certain diesel fuel is not suitable for use in some engines, even though under the regulations the fuel can be sold for use in those engines. The department has now acknowledged there is a problem and is stating that it will consider a change when the regulations are next amended. Perhaps a firmer commitment could be sought there.

As well, as far as we can tell, the record is simply kept by the producer or importer. It doesn't have to accompany the fuel when shipped, so it's difficult to know the purpose of this requirement. You have to keep a record saying the fuel isn't suitable for use in something, and then you dispatch the fuel and keep that record to yourself. Why do you have to tell yourself that? It seems a rather odd requirement. Perhaps we could ask exactly why they feel they need this.

Senator Runciman: Following counsel's recommendations, and going beyond what you're suggesting and commented on about the date of dispatch, which doesn't seem to make a lot of sense, we should be asking why that continues to be the case.

You talk about a firmer commitment on the locomotive issue and the fact that they're apparently not going to include it in the omnibus regulations that are coming up shortly. You're talking about a firmer commitment on a timeline, but we should also ask them why they have not intended to incorporate this as part of the omnibus regulatory change.

You're talking about clarifications in respect to schedules, and asking for clarification is fine.

On your final suggestion relating to compliance with respect to biomass, et cetera, again I think we should follow your suggestion in that regard.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-117 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

(For text of documents, see Appendix G, p. 14G:1.)

plus facile de procéder à un échantillonnage au moment où le carburant quitte l'installation de production. Je crois comprendre que la concentration de soufre des carburants peut varier avec le temps.

Le deuxième problème soulevé au point 5 porte sur l'exigence pour les producteurs et les importateurs de carburant diesel de consigner, dans un registre, que certains carburants ne conviennent pas pour usage dans certains moteurs, même si le règlement indique qu'ils peuvent être vendus pour être utilisés dans ceux-ci. Le ministère admet maintenant que cette exigence est problématique et indique qu'il envisagera de modifier cette disposition la prochaine fois qu'il faudra apporter des changements au règlement. Il y aurait peut-être lieu de demander au ministère un engagement plus ferme.

De plus, à ce que je sache, le registre n'est conservé que par le producteur ou l'importateur plutôt que d'accompagner le carburant lorsqu'il est expédié. Par conséquent, il est difficile de comprendre à quoi sert cette exigence. Vous devez conserver un registre qui indique que le carburant ne convient pas à certaines utilisations. Vous expédiez ensuite le carburant, mais vous gardez cette information pour vous. Pourquoi devez-vous vous rappeler cette information? Cette exigence semble plutôt bizarre. Nous pourrions peut-être leur demander pourquoi au juste ils ont l'impression d'avoir besoin de ce renseignement.

Le sénateur Runciman : Nous devrions suivre les recommandations du conseiller juridique et même aller plus loin que ce qu'il suggère à propos de la date d'expédition — date qui ne semble pas être très logique — en demandant au ministère la raison pour laquelle il continue d'exiger ce renseignement.

Vous parlez de demander au ministère un engagement plus ferme à l'égard du problème lié aux locomotives et du fait que le ministère n'intégrera probablement pas cette modification dans le projet de règlement omnibus qui sera entrepris sous peu. Vous parlez de demander un engagement plus ferme à l'égard d'un échéancier, mais nous devrions aussi leur demander la raison pour laquelle ils n'ont pas l'intention d'apporter ces modifications dans le cadre du projet de règlement omnibus.

Vous parlez d'obtenir des précisions concernant les annexes, et c'est bien.

En ce qui concerne votre dernière suggestion à propos de la biomasse, et cetera, je pense encore une fois que nous devrions la suivre.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2013-117 — RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

(Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 14G:4.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 8 relates to regulations made under the Motor Vehicle Safety Act. The Department of Transport has now promised to deal with the one issue on which we previously did not have an agreement. You will also recall there was one other outstanding amendment that we have been waiting for, and they are now promising action on that.

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: Just a few words on the outstanding item. The regulations in question made it possible to correct a number of the points raised regarding the Motor Vehicle Safety Regulations.

Four new matters were actually raised in connection with the amending regulation. In terms of items 2 and 3, the committee deemed satisfactory the department's explanations at the meeting of May 15.

An amendment was also promised to item 1 regarding the colour retention requirements for seat belt assemblies, which were removed from the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations and should have also been removed from the Motor Vehicle Safety Regulations.

With respect to item 4, paragraph 213.4(22)(a) of Schedule IV of the regulations requires that the printed instructions for a built-in restraint system or built-in booster seat include an explanation of the consequences of not following the manufacturer's warnings. Since the warnings describe a risk of serious injury or even death, we asked the department what was the purpose of asking manufacturers to explain the consequences of not following the warning in addition to having the warning itself.

In other words, why not simply require the printed instructions to include the warnings of death or serious injury?

After examining the issue, the department acknowledged the committee's concerns and said that the first time it will be able to rectify the issue will be sometime after mid-2015.

[English]

Mr. Albas: Obviously, we have done a lot of good. I want to highlight that former Senator Braley's interventions on this were quite helpful. His industry knowledge was very good.

It seems that we're moving in the correct direction. I'm glad counsel was able to address Schedule IV to the Motor Vehicle Safety Regulations to make sure everything is consistent. I would suggest that with the commitment of the department to make further changes we just monitor the file to see that this work is done.

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point 8 a trait aux règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile. Le ministère des Transports a maintenant promis de régler une question qu'il ne consentait pas à régler auparavant. Vous vous souviendrez également que nous attendons une autre modification en souffrance, et le ministère promet maintenant de prendre des mesures à cet égard.

[Français]

Mme Borkowski-Parent : Quelques mots sur le dernier point en suspens. Le règlement en cause a permis de corriger plusieurs points soulevés dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

Quatre nouveaux problèmes avaient par ailleurs été identifiés dans le règlement modificatif. Dans le cas des points 2 et 3, le comité a jugé satisfaisantes les explications offertes par le ministère à sa réunion du 15 mai dernier.

Une modification a aussi été promise pour ce qui est du point 1 concernant les exigences relatives à la transférabilité de la couleur des ceintures de sécurité, qui ont été retirées du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint et qui auraient dû l'être également du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

Pour le point 4, l'alinéa 213.4(22a) de l'annexe 4 du règlement prévoit qu'un ensemble de retenue ou un siège d'appoint soit accompagné d'instructions imprimées qui expliquent les conséquences de ne pas tenir compte des avertissements énoncés par le fabricant. Or, puisqu'il s'agit d'un avertissement qui décrit le risque de blessures graves, voire mortelles, on a demandé au ministère en quoi demander aux fabricants d'expliquer les conséquences de ne pas suivre cet avertissement en question ajoutait à l'avertissement lui-même.

En d'autres mots, pourquoi ne pas prévoir tout simplement que les instructions imprimées contiennent l'avertissement de blessures graves, voire mortelles.

Après avoir étudié la question, le ministère a pris acte des préoccupations du comité et estime que la première occasion où il pourra rectifier le problème aura lieu après la mi-2015.

[Traduction]

M. Albas : Manifestement, notre travail a eu de nombreux effets bénéfiques. Je tiens à souligner que les interventions de l'ancien sénateur Braley à cet égard ont été très utiles. Sa connaissance de l'industrie était excellente.

Nous semblons progresser dans la bonne direction. Je suis heureux que le conseiller juridique ait été en mesure d'aborder la question de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité automobile, afin de garantir que tout est cohérent. Compte tenu de l'engagement que le ministère a pris d'apporter d'autres modifications, je suggère que nous nous contentions de surveiller le dossier pour vérifier que le travail a été réalisé.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: After 2015, does that mean 2016 or in 2015? You said “after 2015.”

Ms. Borkowski-Parent: After mid-2015, so probably after the end of fiscal year 2014-15.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Counsel will continue to monitor and report back if there are any problems.

SOR/2014-17 — REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix H, p. 14H:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to “Reply Satisfactory (?)” Item 9 deals with regulations amending the Collision Regulations. Although counsel finds the drafting approach taken by the Department of Transport “unusual,” the department’s rationale is now deemed acceptable.

Mr. Bernhardt: If members agree that it’s acceptable, it would be deemed acceptable.

These amendments were intended to address an issue raised in connection with these regulations that it wasn’t clear in some cases whether a legal obligation was being imposed. These provisions add new provisions that tell the reader to interpret the provisions that they have been added to in a way other than how they’re written.

In essence, by way of trying to make that a little clearer, the regulations set out word for word the text of each provision of the Convention on the International Regulations for Preventing Collision at Sea 1972. They are then followed by statements as to how the provision is to be adapted in the Canadian context.

For example, in the first instance set out on pages 2 and 3 of the note, you have a requirement, followed by a table with three columns, followed by a series of notes telling you that some of this is for information, that some of it can’t be strictly enforced, and so on. At the very end, you get a note that says, “By the way, ignore column 3 of the table and don’t pay any attention to the notes.”

This is, to say the least, unusual. Transport Canada suggests that this makes it easier for mariners to transition from one jurisdiction to the next — in this case, between Canada and other jurisdictions that implement the convention. I have no idea whether that’s the case.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : Après 2015, est-ce que cela veut dire 2016 ou au cours de l’année 2015? Votre expression dit « après 2015 ».

Mme Borkowski-Parent : Après la mi-2015. Donc, probablement après la fin de l’exercice 2014-2015.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Le conseiller juridique poursuivra sa surveillance et nous fera savoir si des problèmes surviennent.

DORS/2014-17 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

(Le texte des documents figure à l’annexe H, p. 14H:10.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons à la rubrique intitulée « Réponse satisfaisante (?) ». Le point 9 porte sur le Règlement modifiant le Règlement sur les abordages. Bien que le conseiller juridique trouve inusitée l’approche rédactionnelle employée par le ministère des Transports, le raisonnement du ministère est maintenant réputé acceptable.

M. Bernhardt : Si les membres du comité s’entendent pour dire que son raisonnement est acceptable, il est alors réputé acceptable.

Ces modifications étaient censées régler un problème soulevé ayant trait au fait qu’on ne savait pas bien si certaines dispositions du règlement imposaient une obligation juridique. Les changements apportés ajoutent de nouvelles dispositions qui demandent au lecteur d’interpréter les dispositions en question autrement que de la façon dont elles sont rédigées.

Essentiellement, pour tenter de rendre les choses un peu plus claires, le règlement présente le texte de chaque disposition de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, qu’il fait suivre d’un énoncé expliquant comment chacune des dispositions doit être adaptée au contexte canadien.

Par exemple, dans le premier scénario présenté aux pages 2 et 3 de la note, une exigence est stipulée, et elle est suivie d’un tableau comportant trois colonnes et d’une série de remarques qui vous indiquent que certains de ces renseignements vous sont communiqués uniquement à titre de renseignement, et que d’autres ne peuvent pas être appliqués rigoureusement, et cetera. Complètement à la fin, une remarque vous indique qu’en passant, vous devez ignorer la troisième colonne et ne prêter aucune attention aux notes.

Cette façon de faire les choses est pour le moins inusitée. Transports Canada soutient que cette approche facilite la tâche aux marins qui passent d’un État à l’autre — dans le cas présent, du Canada aux autres États qui mettent en œuvre la convention. Je ne sais pas du tout si c’est le cas.

In a sense it addresses the committee's concern. If you read through to the end of each provision carefully, you understand what you're supposed to do and what's a binding legal obligation and what isn't. On the other hand, it's passing strange to include material in the regulations only to tell you at the bottom of the page to ignore it.

Be that as it may, I suppose at the end of the day it does provide a certain amount of clarity.

Mr. Albas: I appreciate counsel's work on this matter. Out of a commitment to clarity in drafting, we should write to the minister to raise that although the technical drafting concerns raised previously are now addressed, there is something to be said that good drafting creates clarity and understanding. From a cursory review of this, I found that the logical sequence of these draftings, although technically correct, are not easily understood or clear.

We should encourage the minister to not take this approach in other respects, and we should leave it at that.

The Joint Chair (Ms. Charlton): The suggestion on the floor is to write to the minister. Is that where you would like this to go or to the department?

Mr. Albas: The minister is fine.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-32 — CONTROLLED GOODS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix I, p. 14I:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): With respect to Item 10 under "Progress," we have indeed made progress. One amendment was made in May this year, and the outstanding ones are now promised by April 2015.

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: As indicated in the note prepared for you this morning, the purpose of the amendments expected on this file was to correct three substantive issues identified in the regulations. First, the regulation for the first item is *ultra vires*, and second, the other points relate to the minister's poorly defined discretionary powers. In addition, while reviewing the regulations, an incorrect internal reference was identified in the act.

In terms of the regulatory amendments, the Department of Public Works still expects them to be completed by April 2015. The legislative amendment to correct the internal reference in the Defence Production Act is included in the proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014, tabled in both Houses on May 15, 2014.

En un sens, cette approche répond à la préoccupation du comité. Si on lit attentivement chaque disposition jusqu'à la fin, on comprend ce qu'on est censé faire et les obligations juridiques qu'on doit assumer. En revanche, il est plus qu'étrange d'intégrer dans le règlement des renseignements qu'on vous dit ensuite d'ignorer au bas de la page.

Quoi qu'il en soit, je suppose que cela permet de clarifier un peu les choses au bout du compte.

M. Albas : Je remercie le conseiller de son travail dans ce dossier. Dans le but d'assurer à l'avenir la clarté à l'étape de la rédaction, nous devrions écrire au ministre pour lui indiquer que même si les problèmes de forme qui avaient été soulevés ont été réglés, il n'en demeure pas moins qu'une bonne rédaction permet d'assurer la clarté et la compréhension. Après un examen rapide, j'ai constaté que l'ordre logique de ces documents est loin d'être facile à comprendre même si la forme est correcte.

Nous devrions encourager le ministre à ne plus adopter cette approche et nous en tenir à cela.

La coprésidente (Mme Charlton) : On propose d'écrire au ministre. Est-ce à lui que vous voulez envoyer la lettre ou au ministère?

M. Albas : Au ministre.

La coprésidente (Mme Charlton) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-32 — RÈGLEMENT SUR LES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

(Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 14I:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Pour ce qui est du point 10 sous « Progrès », nous avons effectivement réalisé des progrès. Une modification a été apportée en mai dernier, et on a maintenant promis d'adopter les autres d'ici avril 2015.

[Français]

Mme Borkowski-Parent : Comme l'indique la note préparée pour vous ce matin, des modifications étaient attendues dans ce dossier pour corriger trois problèmes de fond identifiés dans le règlement. Il s'agit, d'une part, d'une disposition *ultra vires* pour le premier point et, d'autre part, de discrétion ministérielle mal encadrée pour les autres points. De plus, lors de l'examen du règlement, un renvoi interne incorrect avait été identifié dans la loi.

Pour ce qui est des modifications réglementaires, le ministère des Travaux publics estime toujours pouvoir les compléter d'ici avril 2015. Quant à la modification législative qui vise à corriger le renvoi interne dans la Loi sur la production de défense, elle fait partie des propositions insérées dans le cadre de la loi corrective de 2014 présentée aux deux Chambres le 15 mai 2014.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Are there comments on this file?

Mr. Albas: We should just monitor the file to see that this work is done.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-380 — DECISION BODY TIME PERIODS AND CONSULTATION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix J, p. 14J:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item 11, members will recall a discrepancy between the English and French versions of the regulation. The amendment is now included in Bill S-6, which is currently before Parliament. I see counsel has nothing to add. Shall we monitor until the bill is passed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-34 — REGULATIONS AMENDING THE EXPORT PERMITS REGULATIONS

SOR/2003-216 — REGULATIONS AMENDING THE EXPORT PERMITS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix K, p. 14K:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Item 12 on our agenda falls under the heading “Progress (?)”. After long-standing delays in this matter, there appears to be light at the end of the tunnel. Foreign Affairs, Trade and Development Canada agreed to make the requested amendments in 2004. Delays to this plan occurred numerous times, and amendments will be made this fall.

Ms. Borkowski-Parent: The only thing I would add is that as of today, the amendments have not been made.

Mr. Breitzkreuz: Let’s continue to monitor the file.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-383 — REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENTS OF DUTIES REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix L, p. 14L:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 13. The Canada Border Services Agency agreed in July 2009 to amend these regulations to address the committee’s concern, that is, the “good character” requirement for importers and carriers is overly vague. Delays have pushed back implementation on a few occasions.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il des commentaires sur ce dossier?

M. Albas : Nous devrions seulement en surveiller l’évolution pour nous assurer que le travail est fait.

La coprésidente (Mme Charlton) : Sommes-nous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2005-380 — RÈGLEMENT SUR LES CONSULTATIONS ET LES DÉLAIS À RESPECTER PAR LES DÉCISIONNAIRES

(Le texte des documents figure à l’annexe J, p. 14J:2.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons au point 11. Les députés se souviendront d’une divergence entre les versions anglaise et française du règlement. L’amendement fait maintenant partie du projet de loi S-6, dont le Parlement est actuellement saisi. Je vois que le conseiller n’a rien à ajouter. Devrions-nous suivre l’évolution du dossier d’ici à ce que le projet de loi soit adopté?

Des voix : D’accord.

DORS/2001-34 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D’EXPORTATION

DORS/2003-216 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D’EXPORTATION

(Le texte des documents figure à l’annexe K, p. 14K:4.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le point 12 à l’ordre du jour se trouve sous le titre « Progrès (?) ». Après de longs retards dans ce dossier, il semble y avoir une lueur au bout du tunnel. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a accepté d’apporter les modifications demandées en 2004, ce qui a été très souvent remis à plus tard. Les modifications seront apportées cet automne.

Mme Borkowski-Parent : La seule chose que j’aimerais ajouter, c’est qu’elles n’ont pas été apportées jusqu’à maintenant.

M. Breitzkreuz : Continuons de suivre l’évolution du dossier.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Sommes-nous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2005-383 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DE DROITS

(Le texte des documents figure à l’annexe L, p. 14L:5.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Passons au point 13. L’Agence des services frontaliers du Canada a accepté en juillet 2009 de modifier ce règlement pour donner suite aux préoccupations du comité au sujet de l’exigence trop vague voulant que les importateurs et les transporteurs jouissent d’une

Now the mid-2014 completion date has changed to “at the earliest possible opportunity” with an update to the committee by December 2014.

I see counsel has nothing to add.

Mr. Anders: Since they’ve actually stipulated a date of December 2014 and we’re almost upon it — weeks away — I would suggest that we follow up in the new year.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-97 — ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS.

(For text of documents, see Appendix M, p. 14M:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Moving on to Item 14, Transport Canada had planned to correct a statutory error in the Miscellaneous Statute Law Amendment Bill, but the amendment wasn’t included in the bill that’s now before Parliament. The department now promises to resolve this error in other ways.

Basically, the act contains a provision that is incapable of being contravened, so it can’t be validly prosecuted as an offence and shouldn’t be designated under the regulations.

Mr. Bernhardt: What the department is proposing to do now is simply to revoke the provision of the regulations that designate the defective provision in the act as a provision that can be proceeded with as a ticketing offence, while at the same time seeking an amendment to the act. We don’t know when that will be, but the department does confirm that it is not issuing tickets for contraventions of the defective provision in the interim.

Mr. Clarke: Write back.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

Senator Moore: Sorry, chair, we’re writing a letter back to the department to do what?

Mr. Bernhardt: We could ask when they plan to make the amendment that they promised.

Senator Moore: I just wanted to know what we were saying. Thank you.

SOR/2009-162 — CHROMIUM ELECTROPLATING, CHROMIUM ANODIZING AND REVERSE ETCHING REGULATIONS.

(For text of documents, see Appendix N, p. 14N:1.)

« bonne réputation ». En raison de retards, l’entrée en vigueur de ces modifications a été reportée à quelques reprises. Leur entrée en vigueur, qui devait avoir lieu au milieu de 2014, sera maintenant faite « le plus tôt possible », et une mise à jour du comité est prévue d’ici décembre 2014.

Je vois que le conseiller n’a rien à ajouter.

M. Anders : Étant donné que ce devait être fait en décembre 2014 et que nous y sommes presque — c’est dans quelques semaines —, je propose que nous fassions un suivi pendant la nouvelle année.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Sommes-nous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2008-97 — RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES.

(Le texte des documents figure à l’annexe M, p. 14M:4.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Passons au point 14. Transports Canada avait envisagé de corriger un renvoi erroné au moyen d’un projet de loi corrective, mais la modification ne figurait pas dans le projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi. Le ministère s’engage maintenant à corriger autrement cette erreur.

En gros, la loi contient une disposition à laquelle il est impossible de contrevenir. Elle ne peut donc pas constituer une infraction valide, et la désignation ne sert à aucune fin.

M. Bernhardt : Le ministère propose de tout simplement révoquer la disposition du règlement qui désigne la disposition erronée de la loi comme une infraction pouvant faire l’objet d’une amende, tout en cherchant en même temps à apporter une modification à la loi. Nous ne savons pas quand cela sera fait, mais le ministère confirme que, d’ici là, il ne donnera pas d’amendes à ceux qui contreviennent à la disposition erronée.

Mme Clarke : Réécrivons au ministère.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Sommes-nous d’accord?

Des voix : D’accord.

Le sénateur Moore : Excusez-moi, madame la présidente, mais à quelle fin allons-nous écrire une lettre aux responsables du ministère?

Mme Bernhardt : Nous pourrions leur demander à quel moment ils prévoient remplir leur engagement et apporter la modification.

Le sénateur Moore : Je voulais seulement savoir ce que nous leur dirons. Merci.

DORS/2009-162 — RÈGLEMENT SUR L’ÉLECTRODISPOSITION DU CHROME, L’ANODISATION AU CHROME ET LA GRAVURE INVERSÉE.

(Le texte des documents figure à l’annexe N, p. 14N:5.)

The Joint Chair (Senator Batters): Item 15 on our agenda is a comparatively recent file. It was only before our committee once, in May 2013. I wanted to point that out, because we don't get these too often. The amendments to these regulations were initially going to be made this fall, and now the Environment Department advises that consultations on the proposed amendments are under way and it aims to publish proposed amendments "towards the end of 2015."

Mr. Albas: I suggest we monitor.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2012-71 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix O, p. 140:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): On Item 16, an amendment was promised to correct a French-English language discrepancy in the Glass Doors and Enclosures Regulations and the Corded Window Covering Products Regulations. I needed to read that all out because my husband's family has been in the glass business in Estevan, Saskatchewan, for 50 years, and my husband Dave would have liked to hear that today. These amendments were to be made by the end of the previous fiscal year and are now due to be completed this fall.

Does anybody have any comments? Just monitor?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2011-139 — ESTABLISHING TIMELINES FOR COMPREHENSIVE STUDIES REGULATIONS.

(For text of documents, see Appendix P, p. 14P:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Moving on to Item 17 under "Action Promised (?)," counsel noted several wording inconsistencies and discrepancies between the English and French regulation versions. The Canadian Environmental Assessment Agency responded that these regulations will be revoked once all comprehensive studies commenced prior to the coming into force of the new Canadian Environmental Assessment Act are completed. As such, the agency proposes not to amend the regulations in the meantime.

Ms. Borkowski-Parent: Of the 22 comprehensive studies previously undertaken under the old act, it appears that only one would still be at the stage where the regulations are of some relevance. As Madam Chair mentioned, the department proposed to address any potential ambiguities caused by inconsistent wording and discrepancies between the two versions of the text directly with the remaining proponent and not to amend the regulations pending revocation.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le point 15 à l'ordre du jour est un dossier relativement récent. Notre comité n'a été saisi qu'une seule fois de la question, en mai 2013. Je tenais à le souligner, car cela n'arrive pas très souvent. Au départ, les modifications à ce règlement devaient être faites cet automne, et le ministère de l'Environnement nous indique maintenant que des consultations sur les modifications proposées sont en cours et qu'il vise à les publier « vers la fin 2015 ».

M. Albas : Je propose que nous fassions un suivi.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2012-71 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

(Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 140:8.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Au point 16, on s'est engagé à modifier la version anglaise d'une disposition du Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre et du Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon pour remédier à l'absence de concordance avec la version française correspondante. Je tenais à lire tout cela à voix haute parce que la famille de mon mari travaille dans l'industrie du verre depuis 50 ans; je sais que mon mari, Dave, aurait aimé entendre cela aujourd'hui. Ces modifications devaient être apportées d'ici la fin du dernier exercice et doivent maintenant être complétées cet automne.

Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter? Devrions-nous seulement faire un suivi?

Des voix : D'accord.

DORS/2011-139 — RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES ÉCHÉANCIERS RELATIFS AUX ÉTUDES APPROFONDIES.

(Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 14P:11.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Passons au point 17 sous « Corrections promises (?) ». Le conseiller a relevé plusieurs incohérences de formulation et divergences entre les versions anglaise et française. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a répondu que ce règlement sera abrogé lorsque toutes les études approfondies entreprises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale seront terminées. Par conséquent, l'agence propose de ne pas modifier le règlement dans l'intervalle.

Mme Borkowski-Parent : Parmi les 22 études approfondies qui se poursuivent sous le régime de l'ancienne loi, il semble n'y en avoir qu'une seule pour laquelle le règlement a encore une certaine pertinence. Comme l'a mentionné madame la présidente, le ministère a proposé d'examiner toute ambiguïté découlant d'un libellé incohérent et des divergences entre les deux versions du document en coopérant directement avec le dernier promoteur et en ne modifiant pas le règlement en instance d'abrogation.

If things go well, all studies could be completed within the next two years, which would then clear the way for the revocation. It bears noting that the regulations replacing these regulations did not give rise to the same concerns.

Mr. Vellacott: I suggest we monitor the file over this next period of months and years here and make sure they're on track.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-169 — REGULATIONS AMENDING THE CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS REGULATIONS.

(For text of documents, see Appendix Q, p. 14Q:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Our next agenda item is No. 18. When I read this one, it took me back to my days practising family law. I haven't seen some of those terms for a while.

Counsel wrote to the Department of Justice seeking clarification on several points in these regulations. The department responded in detail suggesting that in most cases amendments will be considered. Counsel feels that the response appears to be interim in nature but also points out that our committee may be satisfied with the departmental response on certain points.

Mr. Bernhardt: That's correct. It's a rather unusual response that we have received from the Department of Justice. For most of the points they begin by saying that further examination will proceed on a timely basis. We're not really sure, having given us a reply, exactly what that refers to. For a number of the other matters, the department states that it's prepared to consider amendments, although in some instances this is a concluding statement, and, before that, they've made a number of arguments as to why there shouldn't be amendments.

We suggest in the note that given that the indication is that they would be prepared to consider amendments, rather than arguing back and forth on the substance, it might be better for the committee to simply ask them to now proceed with those amendments they said they were prepared to consider.

There are a number of points, as explained in the note, on which the response does seem to be satisfactory and on which no further action is required.

Point 13 remains to be resolved. It relates to a drafting issue of inconsistent use of terminology and the substance of that could be followed up.

Si les choses se déroulent bien, toutes les études pourraient être terminées d'ici deux ans. L'agence aurait ensuite le champ libre pour abroger le règlement. Il convient de souligner que le nouveau règlement n'a pas donné lieu aux mêmes problèmes.

M. Vellacott : Je propose que nous suivions l'évolution du dossier au cours des prochains mois et des prochaines années pour nous assurer que l'agence est sur la bonne voie.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2013-169 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTIONS EN DIVORCE.

(Le texte des documents figure à l'annexe Q, p. 14Q:11.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le point n° 18 est le prochain point à l'ordre du jour. La lecture de la documentation sur cette question m'a rappelé l'époque où je pratiquais le droit de la famille. Je n'avais pas vu certains de ces termes depuis un bon moment.

Le conseiller a écrit au ministère de la Justice pour obtenir de nombreuses précisions au sujet de ce règlement. Le ministère a fourni une réponse détaillée laissant entendre que dans la plupart des cas, des modifications seront envisagées. Le conseiller pense que le ministère a fourni ce qui semble être une réponse provisoire, mais il fait aussi remarquer que notre comité pourrait être satisfait à certains égards de la réponse du gouvernement.

M. Bernhardt : En effet. La réponse que nous a fait parvenir les fonctionnaires du ministère de la Justice est plutôt inhabituelle. Dans la plupart des cas, ils disent qu'un examen plus approfondi sera fait en temps opportun. C'est ce qu'ils nous ont répondu, et nous ne sommes pas vraiment certains de ce que cela signifie exactement. Dans beaucoup d'autres cas, le ministère affirme qu'il est prêt à envisager des modifications, quoiqu'il s'agisse parfois d'une déclaration finale précédée d'un certain nombre d'arguments qui expliquent pourquoi aucune modification ne devrait être apportée.

Dans la note, nous disons que, étant donné qu'ils laissent entendre qu'ils seraient disposés à envisager des modifications, il serait peut-être préférable pour le comité de simplement leur demander d'apporter les modifications concernées plutôt que de se renvoyer la balle d'un côté et de l'autre.

Comme il l'est expliqué dans la note, pour un certain nombre de points, la réponse semble satisfaisante et il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

Le point 13 n'a pas encore été réglé. Il s'agit d'un problème d'uniformisation terminologique. Le fond de ce dossier pourrait faire l'objet d'un suivi.

As to how to proceed, I would certainly suggest writing back to the department, but I'm in the hands of the committee as to whether it wishes to deal with the counter-arguments that were presented or to simply tell the department, "You said you were prepared to consider the amendments; please make them."

Senator Moore: I think we should proceed, pursuant to your last comment, counsel, and try and get an indication of a time when this might happen.

Mr. Bélanger: I read this file rather carefully. In item three:

Departmental officials agree with the suggestion in your letter to amend the French in these provisions so that it is more in line with the English version. This amendment will be considered.

What does that mean, "will be considered"? Is that judicial language that it will be done, or is it that it will just be considered?

Mr. Bernhardt: I generally would take that to be bureaucrats being careful, but it certainly behooves the committee to write back and ask, "Having considered it, will you now make it?"

Mr. Bélanger: This one is clear. They agree; they will consider it. With regard to points 1 and 2 of their response, they "are prepared to consider the amendment to provide clarity." Even though they've argued that everything is clear, they agree that it needs clarity. Is your letter going to say to them, "Proceed"?

Mr. Bernhardt: If that's the wish of the committee, certainly.

Mr. Bélanger: With a timeline and a request to respond before eight months, as this one was? Seriously, you wrote in January and you got an answer in August.

Senator Moore: I think we should be seeking a time frame in the letter.

Mr. Albas: I would like to second what Senator Moore has proposed. Obviously the strength of our arguments has caused them to consider. I think that we follow up and do so in a positive way because they certainly have a copy of the previous letter.

I would point out to the honourable member that for many of these, especially when you start getting into complicated legal cases where case law does apply, they do have to do their due diligence. I would much rather have a response where they are open to it, because they have done the proper review, than a hasty "no." I certainly can understand the member's concerns, but I think the model presented by Senator Moore should be followed through, a positive letter following up, asking for a timeline for the changes to be made.

Quant à la façon de procéder, je recommanderais fortement de répondre aux fonctionnaires du ministère, mais il revient au comité de décider s'il désire examiner les contre-arguments qui ont été présentés ou simplement dire aux fonctionnaires : « Vous avez dit que vous étiez disposés à envisager les modifications; veuillez les apporter. »

Le sénateur Moore : Je pense que nous devrions choisir la dernière option que vous nous avez présentée, monsieur le conseiller, et essayer de savoir à quel moment cela pourrait être fait.

M. Bélanger : J'ai lu le document très attentivement. Voici ce qui est dit au point 3 :

Les fonctionnaires du Ministère sont d'accord sur la proposition voulant que la version française de ces dispositions soit modifiée pour s'harmoniser à la version anglaise. La modification sera examinée.

Qu'entendent-ils par « sera examinée »? Est-ce du jargon juridique pour indiquer que ce sera fait, ou veulent-ils seulement dire que la modification « sera examinée »?

M. Bernhardt : Je dirais de façon générale qu'il s'agit d'une formulation de bureaucrates prudents. Il incombe certainement au comité de répondre pour leur demander : « Vous avez examiné les modifications; maintenant, allez-vous les apporter? »

M. Bélanger : C'est clair dans ce cas-ci. Ils sont d'accord et envisageront cette option. Pour ce qui est des points 1 et 2, ils ont répondu qu'ils « sont disposés à examiner la modification pour apporter des éclaircissements. » Même s'ils ont affirmé que tout est clair, ils conviennent que des éclaircissements sont nécessaires. Votre lettre leur dira-t-elle de procéder?

M. Bernhardt : Si c'est ce que souhaite le comité, certainement.

M. Bélanger : Allons-nous leur demander de répondre dans les huit mois, ce qui correspond au temps que nous avons dû attendre avant de recevoir cette réponse-ci? Soyons sérieux : vous avez écrit en janvier, et ils vous ont répondu en août.

Le sénateur Moore : Je pense que nous devrions indiquer un délai dans la lettre.

M. Albas : J'aimerais appuyer la proposition du sénateur Moore. De toute évidence, la force de nos arguments les a amenés à examiner la question. Je pense que nous faisons un suivi positif, car ils ont manifestement une copie de la lettre précédente.

Je fais remarquer au député que dans bon nombre de ces cas, notamment quand on s'embarque dans des questions juridiques compliquées auxquelles la jurisprudence s'applique, ils sont tenus de faire preuve d'une diligence raisonnable. Je préfère de loin une réponse favorable qui s'appuie sur un examen adéquat à une réponse négative formulée à la hâte. Je peux certainement comprendre les préoccupations du député. Je pense toutefois que l'approche présentée par le sénateur Moore devrait être adoptée, qu'il faut leur faire parvenir des commentaires positifs et leur demander à quel moment les modifications seront apportées.

Mr. Bélanger: On point 5, they say no. Do you agree with that, counsel?

Mr. Bernhardt: Yes, upon reflection our conclusion was that their explanation on point 5 can be accepted.

Mr. Bélanger: And on point 10? I don't agree, because it's a matter of opinions again. They write that "it is the opinion of officials that, as a general rule," but which general rule? The singular includes the plural. Which general rule are they referring to?

Mr. Bernhardt: There is a provision in the Interpretation Act.

Mr. Bélanger: The singular includes the plural?

Mr. Bernhardt: If we talk about "no person shall" or "any person who" or "a truck," generally you can read these things as applying to groups of the things named.

Mr. Bélanger: In this case, it complicates matters if they apply that because if you have two spouses submitting together, it's clearer than one spouse. It's different. If you have only one spouse, it doesn't include the plural, necessarily. If you have one spouse applying for a divorce, it doesn't mean you have two.

Mr. Bernhardt: No, but if you have two it's covered by the provision.

Mr. Bélanger: I understand, but that's not what the request is. The request is to specify whether it's plural or singular. As a general rule, the singular may include the plural, but as a rule in this case, it doesn't. If it is one applying for divorce, as opposed to two, it doesn't include the other.

The Joint Chair (Senator Batters): I can offer an explanation. This wouldn't be a case where one spouse is applying for their own singular divorce and in that same situation the other spouse is applying for a singular divorce. It's a joint petition where they're applying together, probably as a matter of expediting things and getting it done quickly.

Mr. Bélanger: Agreed, but applying this general rule of interpretation may confuse the registries. I think we should question their judgment there.

Mr. Albas: Madam Chair, going back, point 10 states:

Paragraph 6(b)

Departmental officials agree, in part, with your suggestions.

I think we should continue to work with them and find out which ones they will be putting forward and on what timely basis.

M. Bélanger : Ils refusent la proposition du point 5. Êtes-vous d'accord, monsieur le conseiller?

M. Bernhardt : Oui, après y avoir réfléchi, nous avons décidé d'accepter leur explication concernant la proposition du point 5.

M. Bélanger : Qu'en est-il du point 10? Je ne suis pas d'accord, car il s'agit encore une fois d'une question d'opinion. Ils ont écrit qu'« ils estiment qu'en règle générale le singulier comprend le pluriel. » À quelle règle générale font-ils allusion?

M. Bernhardt : Il y a une disposition dans la Loi d'interprétation.

M. Bélanger : Voulant que le singulier comprenne le pluriel?

M. Bernhardt : Quand nous écrivons « nul ne peut », « toute personne qui » ou « un camion », en général, on peut assumer que cela s'applique au groupe de personnes ou de choses nommées.

M. Bélanger : Cela complique les choses dans ce cas-ci, car il est plus évident qu'une demande conjointe a été déposée lorsque le pluriel est employé. C'est différent. S'il n'y a qu'un seul époux, cela ne comprend pas nécessairement le pluriel. Si un époux dépose une demande de divorce, il ne s'agit pas d'une demande conjointe.

M. Bernhardt : Non, mais la disposition s'applique s'il y en a deux.

M. Bélanger : Je comprends, mais ce n'est pas ce qui a été demandé. Nous avons demandé qu'ils précisent si c'est pluriel ou singulier. En règle générale, le singulier comprend le pluriel, mais ce n'est pas le cas dans ce cas-ci. Si un seul époux dépose une demande de divorce, l'autre est exclu.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Je peux donner une explication. Il ne s'agirait pas d'un cas où un époux demande un divorce de son côté et où l'autre en fait autant. C'est une requête conjointe, une demande qu'ils déposent ensemble, vraisemblablement dans le but d'accélérer les démarches et de régler rapidement la question.

M. Bélanger : Je suis d'accord, mais l'application de cette règle générale d'interprétation pourrait créer de la confusion dans les registres. Je crois qu'il y a lieu de remettre en question leur jugement dans ce cas-ci.

M. Albas : Madame la présidente, je reviens au point 10, qui dit ceci :

Alinéa 6b)

Les fonctionnaires du Ministère acceptent, en partie, votre proposition.

Je crois que nous devrions continuer de collaborer avec eux pour déterminer quelles modifications ils apporteront et à quel moment.

While the member may have specific concerns about the interpretation and the general rule, I don't think this should slow us down from responding and trying to follow up with all the pertaining points.

Mr. Bélanger: They agree with one, which is to consider amending the French so it reflects the English. That's what it means when they say they agree with it. They don't agree with the other one, which was to include the plural of spouse. That's the problem I have because if they don't, they're confusing the registries. I don't want to repeat what I said, but I think it's fairly obvious that if they don't apply it, it could cause confusion in the registries between divorces where the two spouses apply together or not. I think that may be significant.

The Joint Chair (Senator Batters): What if counsel included the clause in his letter asking about that particular part?

Mr. Albas: I can certainly understand if the member has questions of Justice officials, he may wish to raise them privately. I don't see that the rest of us are feeling the same point. Again, we are seeking to work with them. We are asking them to come back with what their amendments will be and in which areas. I'm sure this will all come out in the wash.

I understand your feelings particular to this point. However, for good process, perhaps when the letter comes back, we can revisit the point and you can see what they have agreed to and if you're comfortable with that.

Mr. Bélanger: Madam Chair, I didn't realize he assumed that everyone disagrees with me.

Mr. Albas: No one else is speaking up.

Mr. Bélanger: Second, they don't accept the committee's recommendation here. That's what they're saying. I think they're wrong. I would like that they be asked to reconsider the argument that I've specified.

Senator Moore: Throw that phrase in; it's no big deal. I don't want to kill the positive initiative here, but if it's a matter of putting in an ask about that one, I don't mind.

Mr. Albas: More for information purposes, maybe we can ask for a further detailed response. I'm fine with that, but I agree with Senator Moore, we should try and work with them.

Mr. Bernhardt: We can simply put the situation in the letter, as described, and ask for their reaction to it.

Mr. Bélanger: Thank you. I have not suggested that we not be cooperative with them. I don't see where that's coming from.

The Joint Chair (Senator Batters): Will we proceed in that fashion, then?

Hon. Members: Agreed.

Le député a peut-être des préoccupations précises concernant l'interprétation et la règle générale, mais je ne pense pas que cela devrait retarder notre réponse et nous empêcher d'essayer de donner suite aux points connexes.

M. Bélanger : Ils acceptent un point, à savoir envisager la modification de la version française pour qu'elle corresponde à la version anglaise. C'est la proposition qu'ils acceptent. Ils n'acceptent pas la deuxième qui vise à ajouter le pluriel d'« époux ». C'est ce qui me pose problème, car s'ils ne l'acceptent pas, ils brouilleront les registres. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit, mais je crois qu'il est plutôt évident que, sans cette modification, il pourrait y avoir de la confusion dans les registres quant à savoir si les demandes de divorce étaient conjointes ou non. Je pense que cela pourrait entraîner d'importants problèmes.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Et si le conseiller mentionnait dans sa lettre l'article sur lequel on se pose la question?

M. Albas : Je comprends tout à fait que si le membre a des questions à poser aux fonctionnaires du ministère de la Justice, il peut le faire en privé. Je ne pense pas que les autres soient du même avis. Une fois encore, nous cherchons à collaborer avec eux. Nous voulons qu'ils nous proposent des amendements sur certains points. Je suis sûr que tout cela partira au lavage.

Je comprends votre sentiment sur ce point particulier. Toutefois, pour suivre convenablement le processus, lorsque nous aurons leur réponse, nous pourrions peut-être réexaminer ce point. Vous pourrez alors constater ce sur quoi ils sont d'accord et voir si cela vous convient.

M. Bélanger : Madame la présidente, je ne savais pas qu'il supposait que personne n'était d'accord avec moi.

M. Albas : Personne n'intervient.

M. Bélanger : Deuxièmement, ils n'acceptent pas la recommandation du comité sur ce point. C'est du moins ce qu'ils disent. Je pense qu'ils ont tort. J'aimerais qu'on leur demande de réexaminer l'argument que j'ai fait valoir.

Le sénateur Moore : Mettez la phrase, ça n'a pas grande importance. Je ne veux pas saboter cette initiative positive, mais s'il s'agit de poser une question sur ce point, ça m'est égal.

M. Albas : À titre d'information, nous pourrions demander une réponse plus détaillée. Cela me convient, mais je suis d'accord avec le sénateur Moore, nous devrions essayer de collaborer avec eux.

M. Bernhardt : Nous pourrions simplement décrire la situation dans la lettre en leur demandant ce qu'ils en pensent.

M. Bélanger : Merci. Je n'ai pas dit que nous ne devrions pas collaborer avec eux. D'où vient cette idée?

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Est-ce qu'on procède ainsi, alors?

Des voix : D'accord.

SOR/2012-161 — BY-LAW AMENDING CERTAIN BY-LAWS MADE UNDER THE CANADIAN PAYMENTS ACT

(For text of documents, see Appendix R, p. 14R:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 19 under the heading “Action Promised.” On this matter, an in-person meeting between counsel and representatives from the Department of Finance and the Canadian Payments Association seems to have yielded positive results. The department agreed to make the committee’s suggested changes. The timeline being considered is mid-2015, the same time as other changes related to the Canadian Payments Act. Shall we monitor the file?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-23 — REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix S, p. 14S:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): With regard to Item 20 on our agenda, an instrument is attached that resolves five remaining concerns raised by the committee previously. Counsel has written additional correspondence to the Canadian Food Inspection Agency dealing with new matters.

Ms. Borkowski-Parent: Two concerns were raised with regard to this instrument. The first dealt with a discrepancy between the French and English version of subsection 175.01(7), while the second dealt with the practical application of subsections 183(3) and 183(4). With regard to the latter, subsection 183(3) requires that in order to be listed as a tagging site, the manager of an establishment has to provide a written statement declaring that he understands the requirements of subsection 183(2). This is quite different from requiring him to actually understand the requirements or that the tagging site meets the requirements of that subsection.

Subsection 183(4) then purports to have a tagging site removed from the list if the manager does not comply with subsections 183(2) or (3). Once again, the only requirement provided for in subsection 183(3) is that the manager files a written statement. Furthermore, since the statement is a precondition to have the tagging site listed, there should never be a case where the manager of a listed site has not provided the required statement. It shows a certain misunderstanding of how the regulations operate.

That being said, the department acknowledges these concerns and will seek to address them at the next available opportunity.

DORS/2012-161 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

(Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 14R:3.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Nous passons à l'article 19 sous la rubrique « corrections promises ». Sur ce point, une rencontre entre le conseiller et des représentants du ministère des Finances et de l'Association canadienne des paiements semble avoir porté fruit. Le ministère a accepté d'apporter les changements proposés par le comité. Ils devraient être apportés vers la mi-2015 au même moment que d'autres modifications afférentes à la Loi canadienne sur les paiements. Est-ce que nous allons suivre le dossier?

Des voix : D'accord.

DORS/2014-23 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

(Le texte des documents figure à l'annexe S, p. 14S:5.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : S'agissant du point 20 de l'ordre du jour, un mécanisme est proposé pour régler les cinq préoccupations restantes soulevées par le comité. À ce sujet, le conseiller a envoyé d'autres lettres à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Mme Borkowski-Parent : Deux préoccupations ont été soulevées concernant ce mécanisme. La première porte sur une différence que l'on trouve dans la version française et dans la version anglaise du paragraphe 175.01(7), et la seconde, sur l'application pratique des paragraphes 183(3) et 183(4). S'agissant de la seconde, le paragraphe 183(3) stipule que pour qu'une installation figure sur la liste des installations d'étiquetage autorisées, la personne chargée de la gestion de l'installation doit déclarer par écrit qu'elle comprend les exigences prévues au paragraphe 183(2). C'est tout à fait différent que d'exiger de cette personne qu'elle comprenne les exigences ou que l'installation d'étiquetage satisfasse aux exigences de ce paragraphe.

Selon le paragraphe 183(4), une installation d'étiquetage est retirée de la liste si l'administrateur ne respecte pas les conditions prévues aux paragraphes 183(2) ou (3). Je le redis, la seule condition prévue au paragraphe 183(3) est que l'administrateur présente une déclaration écrite. De plus, étant donné que cette déclaration est une condition préalable à l'inscription sur la liste, il ne peut pas y avoir de cas où une personne chargée de la gestion d'une installation d'étiquetage ne se conforme pas au paragraphe en question. On ne semble pas comprendre ici la façon dont fonctionne le règlement.

Cela dit, le ministère reconnaît le problème et cherchera à le régler dans les meilleurs délais.

Mr. Anders: I would suggest we write back seeking a timeline. The way I understand it, the chief purpose of the regulations is to make sure you can trace the bovine from its origin for the swine disease issues we've run into. It's kind of a tangential point.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2011-164 — REGULATIONS AMENDING THE LIST OF TARIFF PROVISIONS SET OUT IN THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2011

(For text of documents, see Appendix T, p. 14T:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Item No. 21 under "Action Taken," these regulation amendments correct 11 drafting errors. Good work.

SOR/2014-134 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix U, p. 14U:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): In relation to Item 22 on our agenda, counsel states in his memo:

This instrument removes the words "in the opinion of the Minister" from two provisions, so as to eliminate the subjective aspect of these provisions.

That's always something we like to see, so good work on that.

Mr. Bernhardt: Those two files can be closed.

The Joint Chair (Senator Batters): Great. Numbers 21 and 22 can be both closed.

SI/2014-22 — REMISSION ORDER IN RESPECT OF FEES FOR THE ISSUANCE OF PASSPORTS, CERTIFICATES OF IDENTITY AND REFUGEE TRAVEL DOCUMENTS (ALBERTA)

SI/2014-26 — ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS RESPECTING THE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION

SOR/2003-328 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (PARTS II, XLVIII, L, LXII, LXXXIII AND LXXXV)

SOR/2005-371 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE)

SOR/2007-212 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (OMNIBUS AMENDMENTS — 2007)

SOR/2013-206 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (LIVESTOCK DEFERRALS)

M. Anders : Je propose qu'on leur écrive une lettre pour leur demander quel sera le délai. D'après ce que je comprends, le principal objet du règlement est de pouvoir retracer l'origine de l'animal, à la suite des maladies porcines que nous avons eues. C'est donc un point tangentiel.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2011-164 — RÈGLEMENT MODIFIANT LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES FIGURANT À L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2011

(Le texte des documents figure à l'annexe T, p. 14T:2.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Article n° 21 sous la rubrique « Corrections apportées ». Les amendements au règlement permettent d'apporter 11 corrections à des erreurs de rédaction. Bon travail.

DORS/2014-134 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

(Le texte des documents figure à l'annexe U, p. 14U:2.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : S'agissant du point 22 de l'ordre du jour, le conseiller indique dans sa note de service :

Le présent texte réglementaire supprime l'expression « le ministre est d'avis que » dans deux dispositions afin d'en éliminer le caractère subjectif.

Voilà le genre de précision que nous aimons voir apportée. Du bon travail.

M. Bernhardt : On peut donc fermer ces deux dossiers.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Parfait, les dossiers numéros 21 et 22 peuvent être fermés.

TR/2014-22 — DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS POUR LA DÉLIVRANCE DU PASSEPORT, DU CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET DU TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ (ALBERTA)

TR/2014-26 — DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS PRIS À L'ÉGARD DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS

DORS/2003-328 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIES II, XLVIII, L, LXII, LXXXIII ET LXXXV)

DORS/2005-371 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT)

DORS/2007-212 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MODIFICATIONS DIVERSES — 2007)

DORS/2013-206 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (REPORT AU TITRE DU BÉTAIL)

SOR/2014-32 — REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

SOR/2014-35 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE SECURITY OF INFORMATION ACT

SOR/2014-71 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

SOR/2014-73 — REGULATIONS AMENDING THE PRELIMINARY SCREENING REQUIREMENT REGULATIONS AND THE EXEMPTION LIST REGULATIONS

SOR/2014-86 — REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS

SOR/2014-100 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

SOR/2014-101 — REGULATIONS AMENDING THE FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS GARNISHMENT REGULATIONS

SOR/2014-105 — ORDER AMENDING THE QUEBEC BEEF CATTLE PRODUCERS' LEVIES OR CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

SOR/2014-110 — ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

SOR/2014-127 — REGULATIONS AMENDING THE REPORTABLE DISEASES REGULATIONS

SOR/2014-128 — 2014 SUMMIT ON MATERNAL, NEWBORN AND CHILD HEALTH — PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

SOR/2014-135 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

SOR/2014-137 — INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION, INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION AND MULTILATERAL INVESTMENT GUARANTEE AGENCY PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

SOR/2014-150 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

DORS/2014-32 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

DORS/2014-35 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

DORS/2014-71 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

DORS/2014-73 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXIGENCE D'UN EXAMEN PRÉALABLE ET LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXEMPTION

DORS/2014-86 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

DORS/2014-100 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

DORS/2014-101 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET D'ENTENTES ALIMENTAIRES

DORS/2014-105 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES TAXES ET PRÉLÈVEMENTS PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

DORS/2014-110 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE

DORS/2014-127 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MALADIES DÉCLARABLES

DORS/2014-128 — DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SOMMET 2014 SUR LA SANTÉ DES MÈRES, DES NOUVEAU-NÉS ET DES ENFANTS

DORS/2014-135 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

DORS/2014-137 — DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS RELATIFS À L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT, À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE ET À L'AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

DORS/2014-150 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

SOR/2014-166 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (AMENDMENT CONSEQUENTIAL TO THE ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 1)

SOR/2014-169 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

The Joint Chair (Senator Batters): Lastly, this week we have 22 “Statutory Instruments Without Comment” for your reading pleasure.

The next meeting will be on December 4. If there is nothing further, see you in two weeks.

(The committee adjourned.)

DORS/2014-166 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (MODIFICATION EN CONSÉQUENCE DE LA LOI N^O 1 SUR LE PLAN D’ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013)

DORS/2014-169 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Enfin, nous avons eu cette semaine 22 « Textes réglementaires présentés sans commentaires », ce qui devrait vous faire plaisir.

La prochaine réunion aura lieu le 4 décembre. S’il n’y a plus rien, je vous verrai dans deux semaines.

(La séance est levée.)

